IMPORTANTES OBSERVATIONS

Des citoyens dépouillés par les Comités Révolutionnaires.

Le dépôt est une chose sacrée : il doit être rendu en mêmes espèces *et sans retard.*

AU tems de la tyrannie, les comités révolutionnaires prenoient arbitrairement à quelques citoyens leurs meubles qu'ils déposoient dans les caisses du gouvernement. Si ces brigands ne se fussent pas désaisis de leurs rapines, ils n'en seroient pas quittes aujourd'hui, pour dire à leurs victimes : « nous ne voulons pas rendre vos meubles, contentez-vous de ce que nous voulons bien vous en promettre en assignats, ou nous ajournerons vos réclamations. » Certes, ils seroient condamnés au moins à les rendre *en mêmes espèces*, et sans délai.

Or, pour avoir été déposés dans les caisses nationales, ces meubles n'ont pas cessé d'être des propriétés particulières, sur lesquelles le gouvernement n'a pas plus de droit que ces brigands : donc ces meubles doivent être rendus en mêmes espèces par le gouvernement. (1)

Il n'est permis à personne d'ignorer cette maxime, puisqu'elle est écrite dans les lois de toutes les nations, spécialement dans les articles II, III et IV du décret du 23 septembre 1793. Cette maxime étant invariable pour le dépôt fait avec un consentement réciproque, ou par autorité de justice, doit à plus forte raison, être observée, quand il s'agit d'un dépôt, fait sans le consentement du propriétaire, sans jugement, sans loi.

---

(1) *Le Tribunal du premier arrondissement de Paris vient d'autoriser le propriétaire d'un dépôt d'argent monnoyé, à acheter aux frais du dépositaire un lingot d'argent pour indemnité de ce dépôt. Ce jugement est dicté par les lois, qui veulent que le dépôt soit rendu* en mêmes espèces. *Le gouvernement qui prétend n'être pas soumis aux lois est* un tyran commencé, *il est désavoué d'avance par la nation, qui ne veut que ce qu'elle conquiert par la justice. Si une portion du peuple pouvoit penser différemment, ne seroit-ce pas au gouvernement à la rappeller aux principes sur lesquels repose son existence, au lieu de lui donner l'exemple de la bassesse, de l'immoralité et de l'injustice qu'il y a à retenir un dépôt ?*

Un particulier a dit à ce sujet, que si le gouvernement n'avoit pas employé l'argent déposé, la contre-révolution seroit arrivée ; . . . . . Mais, 1°. ses allégations ne sont pas des preuves ; 2°. cette allégation pourroit excuser le dépositaire de s'être servi de son dépôt, mais elle ne le dispense pas sans doute de le rendre en mêmes espèces.

Si on prétendoit que le gouvernement seroit dans l'impossibilité de faire cette restitution, ce seroit afficher le plus grand discrédit, par conséquent la contre-révolution.

Des prétendus patriotes s'agitent néanmoins en tous sens, pour que ces dépouilles ne soient pas rendues en mêmes espèces que le gouvernement les a reçues. Quelques soient leurs vues, voici leurs moyens; on les prévoit aisément; ce sont des craintes affectées, des injures, des sophimes, des mensonges.

Ils ont d'abord allégué qu'un décret du 11 avril 1793, autorise le dépositaire à échanger en assignats, le numéraire déposé.

Ce décret ne dit pas un mot de cela : il autorise l'*acheteur* sous la condition de payer en numéraire, à se libérer néanmoins en assignats ; mais il n'autorise point le *dépositaire* d'argent à le rendre en assignats. La raison de cette différence est sensible pour tous ceux qui connoissent les principes de droit. En effet, suivant ces principes l'acheteur ne doit que le *prix* de la chose, au lieu que c'est la *chose* même que doit le dépositaire : par conséquent le gouvernement changeant l'espèce de la monnoie nationale, peut bien autoriser le citoyen qui ne doit que le *prix* d'une chose, à s'en libérer avec sa monnoie nouvelle ; mais le gouvernement N'A PAS LE POUVOIR d'autoriser le citoyen qui doit rendre la *chose* même à se la retenir, quoiqu'il en payeroit le prix en monnoie quelconque. Pour déroger à ces principes posés depuis l'origine des sociétés civiles, il faudroit au moins une loi très-précise; mais encore une fois ni le décret du 11 avril ni aucun autre décret n'y ont dérogé; au contraire le décret cité du 23 septembre, porte que le dépôt sera remis en mêmes espèces.

Par conséquent le premier prétexte des prétendus patriotes pour empêcher la restitution du dépôt en mêmes espèces, est une supposition aussi contraire à la justice qu'à la vérité.

Ils ont dit ensuite qu'un arrêté du 17 frimaire dernier permet aux dépositaires des dépouilles réclamées, de les payer en assignats si elles ont été dénaturées.

Il n'importe pas essentiellement ici de savoir *par qui* et *pourquoi* cet arrêté a été pris. L'histoire nous l'apprendra ; mais il importe de remarquer que cet arrêté étant contraire aux lois de justice, il est nul de toute nullité : qu'il blesse d'ailleurs la saine morale, puisqu'il tente le dépositaire de s'approprier les objets confiés à sa garde; *cela est si vrai que sans lui toutes les dépouilles dont il s'agit, seroient sans doute intactes dans les dépôts* (1). Enfin cet arrêté est si

(1) *Deux choses démontrent cette observation*, 1°. *si on a distrait des dépôts publics quelques portions de ces dépouilles, ç'a été* après *l'arrêté dont il s'agit*; 2°. *quoique la plupart de ces dépouilles étoient encore intactes quand les propriétaires sont venus les réclamer, les dépositaires leur ont répondu hardiment*, vos dépouilles ne sont plus dans les dépôts, de quoi vons plaignez-vous? on vous les payera en assignats. *Il est encore résulté une autre immoralité et une autre injustice de cet arrêté favorable aux* BRISE-SCELLÉS, *c'est que les dépositaires, après avoir fait disparoître ces dépouilles qu'ils ont reçues pour la plupart sans détail et pendant l'absence des propriétaires, n'en présentent aujourd'hui que des estimations à leur gré, faites pendant l'absence encore des propriétaires qui auroient*

contraire à toutes les règles, que la commission des revenus nationaux elle-même a dit formellement, *qu'il lui répugnoit* comme opposé à la déclaration des droits du citoyen, et qu'elle a démontré la nécessité de n'y avoir aucun égard. (Voyez son rapport du... ventose dernier.)

Après la sensation qu'a dû faire ce rapport, les apôtres du brigandage qui ont craint de justes recherches ont proposé d'ajourner la question; mais ajourner la restitution des dépouilles! .... n'est-ce pas une injustice manifeste ? *Spoliatus ante omnia restituendus.* Ajourner une question qui n'en doit pas faire une !....Eh ! qu'ont-ils encore à opposer ? Le voici.

Ils disent, 1°. « que les citoyens réclamans les dépouilles sont pour »la plupart déclarés suspects par la loi du 17 septembre; 2°. que »ces dépouilles ne peuvent être rendues telles qu'elles furent portées »dans les caisses nationales, parce qu'elles ont servi à la république; »3°. que le trésor public seroit épuisé si on rendoit ces dépouilles en »mêmes espèces.»

RÉPONSES.

A la première allégation. La plupart des réclamans furent sans doute incarcerés, mais ils le furent par l'abus de la loi; cela est prouvé par les prétendus motifs de leur incarcération : il n'y a donc que le complice de Robespierre capable d'ajouter ainsi l'outrage à leurs souffrances, et de faire de celles-ci un prétexte pour retenir depuis 18 à 20 mois leurs dépouilles, qui, après les exactions et les tyrannies de toutes sortes, dont ils ont été victimes, sont leur unique ressource pour réparer leurs bâtimens en ruine, pour cultiver leurs champs en frîche, enfin pour avoir du pain.

Il est certain aussi que parmi ces dépouilles il y en a qui appartiennent évidemment et exclusivement aux femmes de ceux-ci, quoiqu'elles ne furent jamais arrêtées comme suspectes.

Au surplus, les citoyens réclamans leurs dépouilles sont rendus à la liberté par l'autorité de la convention nationale, qui a entendu les rétablir dans tous leurs droits de citoyen : cela suffit.

A la deuxième. Demander en mêmes espèces les dépouilles dont il s'agit, ce n'est pas exiger qu'elles soient dans la même forme, mais qu'elles soient rendues en même matière : or, il y a dans les caisses nationales deux sortes de dépôts composés chacun d'objets de *mêmes matières*, l'un y est comme mobilier *confisqué* légalement; l'autre n'y existe que comme mobilier *séquestré* par la volonté seule des brigands qui l'y ont porté. Ce qui reste de ces deux sortes de dépôt s'élève à plusieurs millions au-dessus de ce qui est dû pour le mobilier *séquestré* : donc il est aussi possible que juste de rendre en mêmes espèces celui-ci.

---

*moins dû être appellés pour avouer ou contester l'*identité *de ces dépouilles.* O tempora ! ô mores ! Senatus videt....

Mais en décrétant le principe, que le dépôt doit être rendu en MÊMES ESPÈCES, *les propriétaires seront rétablis dans* leurs droits *inviolable; les dépositaires obstinés dans leur infidélité seront signalés, et justice sera faite à tous.*

773

A la troisième. Sous un gouvernement organisé par la justice, le trésor public n'est point composé de ce qui a été pris sans jugement et sans loi à un citoyen : c'est donc une erreur digne seulement d'un despote, de prétendre que l'on nuiroit au trésor public, en restituant les dépouilles dont il s'agit, puisque pour avoir été portés par des brigands dans les caisses nationales, ces dépouilles n'ont jamais cessé d'être des propriétés particulières : ainsi en les rendant on ne rend rien de ce qui appartient au trésor public, on épure celui-ci.

En supposant (ce qui n'est pas légalement prouvé) la nécessité d'avoir des meubles de l'espèce dont il s'agit, le gouvernement ne les prendroit pas à quelques particuliers, tandis qu'il laisseroit les autres citoyens paisibles possesseurs de pareils meubles, parce que sous un gouvernement *juste*, les contributions doivent être levées sur *tous* les citoyens, avec les formes et dans les proportions communes à tous.

En supposant encore gratuitement qu'il n'y auroit de meubles dans toute la France, que ceux composant les dépouilles réclamées (supposition absurde) il n'en faudroit pas moins aux propriétaires une indemnité *juste*, si on vouloit les leur prendre pour le service de la nation : or, l'indemnité pour être juste, doit être parfaitement égale à la valeur des objets pris.

Par conséquent le trésor public n'a rien du tout à perdre ni à gagner en se retenant ou en rendant en mêmes espèces les dépouilles dont il s'agit; et en faisant cette restitution, le gouvernement acquiert un nouveau droit à la confiance, véritable source du crédit public.

On exagère sans doute le prix de ces dépouilles, car elles ne valent pas deux millions; et qu'est-ce que cela pour le trésor public riche *de dix-huit milliards ?* Au surplus quelque soit leur valeur, elles ne font point partie du trésor public, où il y a des objets précisément de mêmes espèces.—Les craintes que les prétendus patriotes affectent pour s'opposer à la restitution de ces dépouilles, ne peuvent donc avoir que des causes obscures et particulières qu'ils n'avouent pas ; mais la Convention qui les connoit ne prendra pas le change sur les intentions perfides de ces hommes avides de sang, de dépouilles et de domination, s'efforçant toujours de faire rétrograder l'heureuse et nécessaire révolution du 9 thermidor, parce qu'elle met à portée de connoître leurs crimes et de les punir.

Enfin la Convention nationale évitera encore un des piéges qu'ils lui tendent, en proposant de se déclarer la protectrice des brigandages; elle marchera au contraire d'un pas ferme dans le sentier de la justice, qui veut sans doute que ces dépouilles soient restituées *en mêmes espèces* qu'elles ont été déposées dans les caisses du gouvernement.

A PARIS. De l'Imprimerie de G.-F. GALLETTI, Imprimeur, rue Honoré, nº. 1499.